



[TRADUCTION]

Citation : *KM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 610

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : K. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (456503) datée du 4 mars 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Lilian Klein

Date de la décision : Le 30 juin 2022

Numéro de dossier : GE-22-1306

Décision

[1] Je dois rejeter l'appel de la prestataire de façon sommaire puisqu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Aperçu

[2] Il n'est pas habituel de statuer sur une affaire par voie de rejet sommaire, mais selon la loi, je *dois* rejeter un appel de façon sommaire si je suis convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès¹.

[3] L'appelante (je l'appelle la prestataire) a demandé des prestations régulières de l'assurance-emploi. L'intimée (la Commission de l'assurance-emploi du Canada) a rejeté sa demande puisqu'elle n'avait pas cumulé assez d'heures d'emploi assurable durant sa période de référence. La prestataire fait maintenant appel de la décision de la Commission au Tribunal de la sécurité sociale du Canada.

La question que je dois trancher

[4] L'appel de la prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

Questions que je dois examiner en premier

[5] Selon la loi, avant de rejeter un appel de façon sommaire, je dois aviser la prestataire par écrit et lui donner un délai raisonnable pour répondre². Le 9 juin 2022, je l'ai avisée de mon intention de rejeter son appel de façon sommaire. J'ai fixé le 23 juin 2022 comme date limite pour sa réponse. Elle a répondu le 16 juin 2022. Elle a inclus des observations concernant ses prestations du Régime de pensions du Canada, mais ce n'est pas une question que je dois trancher. La Commission n'a fait aucune autre observation.

¹ Voir l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

² Voir l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

Analyse

[6] Il n'est pas habituel pour moi de statuer sur une affaire par voie de rejet sommaire, mais selon la loi, je *dois* rejeter un appel de façon sommaire si je suis convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès³.

[7] Selon la division d'appel du Tribunal⁴, pour décider si l'appel de la prestataire a une chance raisonnable de succès, la question que je dois me poser est celle de savoir s'il est manifeste et évident que l'appel est voué à l'échec⁵. En d'autres termes, existe-t-il un argument ou un élément de preuve que la prestataire pourrait présenter lors d'une audience et qui modifierait l'issue de son appel? Soulève-t-elle une cause défendable⁶?

[8] La prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 7 janvier 2022. À ce moment-là, elle avait besoin de 420 heures d'emploi assurable durant sa période de référence, qui allait du 3 janvier 2021 au 1^{er} janvier 2022, mais elle n'avait accumulé que 151 heures.

[9] La prestataire affirme qu'il est déraisonnable que le gouvernement demande 420 heures d'emploi assurable après la fermeture des écoles en 2020 et en 2021, ce qui lui a fait perdre son emploi. Elle veut faire antidater sa demande au 9 septembre 2021. Elle veut obtenir l'ajout des 300 heures « réputées » autorisées temporairement à l'égard de demandes présentées du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021⁷. Elle affirme qu'elle devrait pouvoir appliquer les heures d'emploi assurable inutilisées des années précédentes.

[10] Il est manifeste et évident que l'appel de la prestataire est voué à l'échec. J'en arrive à cette conclusion parce qu'elle ne soulève pas de cause défendable. Elle avait besoin de 420 heures d'emploi assurable durant sa période de référence pour être admissible aux prestations. La loi précise qu'il s'agit d'une exigence stricte. Elle ne peut

³ Voir l'article 53(1) de la Loi sur le MEDS.

⁴ Je ne suis pas obligée de respecter les décisions de la division d'appel, mais je peux choisir de le faire lorsque je suis d'accord avec son raisonnement.

⁵ Voir la décision *MC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 237, citant la décision *Lessard-Gauvin c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 147.

⁶ Voir la décision *Breslaw c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 264.

⁷ Voir l'article 153.17(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

pas utiliser des heures d'emploi assurable travaillées avant sa période de référence afin de répondre aux critères d'admissibilité aux prestations⁸.

[11] Je suis sensible à la situation difficile que vit la prestataire. Je ne peux cependant pas changer la loi qui établit le nombre d'heures d'emploi assurable dont elle avait besoin durant sa période de référence⁹.

Conclusion

[12] Je dois rejeter l'appel de la prestataire de façon sommaire puisqu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Lilian Klein

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

⁸ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

⁹ Voir la décision *Haile c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 193.